

SPAIN 35



Treaty Series No. 36 (1934)

[Reprint of "Irish Free State Treaty Series No. 7, 1934"]

Exchange of Notes

between the Government of the Irish Free State and
the Spanish Government

in regard to

COMMERCIAL RELATIONS

Dublin, June 21, 1934

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses:
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120 George Street, Edinburgh 2;
York Street, Manchester 1; 1 St. Andrew's Crescent, Cardiff;
80 Chichester Street, Belfast;
or through any Bookseller

1934

Price 2d. Net

Cmd. 4759

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF
THE IRISH FREE STATE AND THE SPANISH GOVERN-
MENT IN REGARD TO COMMERCIAL RELATIONS.

Dublin, June 21, 1934.

No. 1.

*Spanish Consul-General at Dublin to the Minister for
External Affairs.*

Consulado General de España en Dublin,

M. le Ministre,

Dublin, le 21 juin 1934.

J'AI l'honneur de transmettre à votre Excellence le projet d'Arrangement Commercial avec les trois annexes ci-jointes que, comme suite aux négociations engagées à Madrid entre le Gouvernement espagnol et le Délégué du Gouvernement de l'État Libre d'Irlande, je viens de recevoir du Gouvernement de la République.

Le texte littéral de ce projet d'Arrangement Commercial entre les deux Gouvernements est comme suit :

" 1. Le Gouvernement espagnol accorde à l'Irlande un contingent de 11,000 (onze mille) quintaux métriques d'œufs pour l'année 1934. Viendront en déduction de ce contingent les 486 (quatre cent quatre-vingt-six) quintaux métriques d'œufs irlandais importés pendant le premier trimestre de cette année. Toute importation ultérieure à valoir sur ce contingent, sauf celles qui auraient été pratiquées avant la réception par le Gouvernement du modèle auquel il est fait allusion, sera subordonnée à la production d'un certificat d'origine visé par le Ministère de l'Agriculture de l'État Libre d'Irlande—dont le modèle du visa sera soumis au plus bref délai au Gouvernement espagnol—and des instructions dans ce sens seront données immédiatement aux autorités douanières espagnoles.

2. Si, avant la date du 31 mars 1935, un nouvel Arrangement ne serait pas intervenu entre l'Espagne et l'Irlande, le Gouvernement espagnol accordera à l'Irlande, pour les trois premiers mois de l'année 1935, un contingent de 2,750 (deux mille sept cent cinquante) quintaux métriques d'œufs, dont l'importation sera subordonnée à la production de certificats d'origine visés comme il est dit dans l'article précédent.

3. Le Gouvernement espagnol donnera des instructions pour que les importateurs espagnols puissent obtenir les devises nécessaires pour le règlement de leurs achats de marchandises irlandaises dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent

aux autres pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

4. Le Gouvernement irlandais s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'éviter sur son territoire, pendant la durée de cet Arrangement, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des vins originaires et en provenance de l'Espagne dont les noms figurent sur l'annexe No. 1 ci-jointe, et dont l'importation serait subordonnée à la production de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes espagnoles.

5. En ce qui concerne les articles d'origine et de provenance espagnole repris dans l'annexe No. 2 ci-jointe, le Gouvernement irlandais s'engage, pendant la durée de cet accord, à ne pas établir des droits de douane autres ou plus élevés que ceux qui les frappent actuellement.

6. Dans le cas où des mesures de contingentement seraient appliquées aux importations dans l'État Libre d'Irlande des articles figurant sur l'annexe No. 3 ci-jointe, les contingents respectifs à attribuer pendant la durée de cet Arrangement aux importations de ces articles d'origine et de provenance directe ou indirecte espagnole seraient proportionnés aux contingents globaux sur la base des importations correspondantes d'origine et de provenance directe ou indirecte espagnole par rapport aux importations totales pendant les années 1932 et 1933 de chaque catégorie des articles portés sur l'annexe No. 2.

7. Cet Arrangement sera valable à partir de ce jour jusqu'au 31 mars 1935.

Annexe No. 1.

Sherry (Xeres-Jerez).
Malaga.
Tarragone.

Annexe No. 2.

Vins.
Raisins secs.
Oranges (y compris Mandarines).

Annexe No. 3.

Vins.
Raisins secs.
Oranges (y compris Mandarines)."

Suivant les instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, il est convenu que la présente Note et la réponse de votre Excellence

seront considérées comme établissant et constatant l'accord entre
Gouvernements respectifs dans cette matière.

Je suis heureux de saisir cette occasion pour exprimer à votre Excellence ma satisfaction personnelle pour la conclusion d'une Convention qu'intéressant le commerce de chacun des deux pays elle pourra également contribuer à resserrer les relations traditionnelles d'amitié qui unissent l'Espagne et l'Irlande.

Veuillez agréer, &c.

Le Consul Général d'Espagne,
FRANCISCO DE RANERO.

(Translation.)

Consulate-General of Spain,

Sir, Dublin, June 21, 1934.

I HAVE the honour to communicate to your Excellency the Draft Commercial Arrangement, with the three Annexes thereto, adopted as a result of the negotiations at Madrid between the Spanish Government and the Delegate of the Government of the Irish Free State, which I have just received from the Government of the Republic.

The literal text of this Draft Commercial Arrangement between the two Governments is as follows :—

" 1. The Spanish Government will grant to Ireland a quota of 11,000 (eleven thousand) metric quintals of eggs for the year 1934. From this quota shall be deducted the 486 (four hundred and eighty-six) metric quintals of Irish eggs imported during the first quarter of this year. Every subsequent importation made under this quota, except those which will have taken place before the receipt by the Government of the form to which reference is made hereunder, will be subject to the production of a certificate of origin visé by the Department of Agriculture of the Irish Free State—a model of which visa shall be submitted as soon as possible to the Spanish Government—and instructions to this effect shall be given immediately to the Spanish Customs authorities.

2. If before the 31st March, 1935, a new Arrangement has not been made between Spain and Ireland, the Spanish Government will accord to Ireland, for the first three months of the year 1935, a quota of 2,750 (two thousand seven hundred and fifty) metric quintals of eggs the import of which will be subject to the production of certificates of origin visé as prescribed in the preceding article.

3. The Spanish Government will give instructions so that the Spanish importers will be able to obtain the necessary foreign exchange for the payment of their purchases of Irish goods under

conditions similar to those which apply to other countries enjoying most-favoured-nation treatment.

4. The Irish Government undertakes to take all the necessary measures for the purpose of preventing in its territory during the duration of this Arrangement the wrongful use of the geographical appellations of origin of wines produced in and exported from Spain, the names of which appear in Annex No. 1 attached hereto and the importation of which shall be subject to the production of certificates of origin delivered by the competent Spanish authorities.

5. As regards the articles originating in and exported from Spain set out in Annex No. 2 attached hereto, the Irish Government undertakes, during the duration of this agreement, not to establish customs duties other or higher than those at present applicable.

6. Should quota measures be applied to imports into the Irish Free State of the articles appearing in Annex No. 3 attached hereto, the respective quotas to be attributed during the duration of this Arrangement to the importations of these articles produced in and exported directly or indirectly from Spain shall bear the same proportion to the global quotas as the corresponding imports produced in and exported directly or indirectly from Spain bore to the total importations during the years 1932 and 1933 of each category of the articles enumerated in Annex No. 2.

7. This Arrangement shall be valid from this date to the 31st March, 1935.

Annex No. 1.

Sherry (Zeres-Jerez).
Malaga.
Tarragona.

Annex No. 2.

Wines.
Raisins.
Oranges (including Mandarines).

Annex No. 3.

Wines.
Raisins.
Oranges (including Mandarines)."

According to the instructions which I have received from my Government, it is agreed that the present Note and the reply from your Excellency shall be considered as constituting and recording the agreement between the respective Governments in this matter.

I am glad to take this opportunity of expressing to your Excellency my personal satisfaction at the conclusion of a Convention which, while furthering the trade between the two countries, will also serve to strengthen the traditional ties of friendship which unite Spain and Ireland.

Accept, Sir, the renewed assurance of my highest consideration.

The Consul-General of Spain,

FRANCISCO DE RANERO.

No. 2.

*Minister for External Affairs to the Spanish Consul-General
at Dublin.*

Department of External Affairs,

M. le Consul Général, Dublin, le 21 juin 1984.

J'AI l'honneur d'accuser réception de votre note à la date d'aujourd'hui me communiquant le texte de l'Arrangement Commercial adopté comme suite des conversations engagées à Madrid entre le Gouvernement de l'État Libre d'Irlande et le Gouvernement espagnol, en même temps que les trois annexes.

Le texte de l'Arrangement Commercial est mot pour mot comme suit :

" 1. Le Gouvernement espagnol accorde à l'Irlande un contingent de 11,000 (onze mille) quintaux métriques d'œufs pour l'année 1984. Viendront en déduction de ce contingent les 486 (quatre cent quatre-vingt-six) quintaux métriques d'œufs irlandais importés pendant le premier trimestre de cette année. Toute importation ultérieure à valoir sur ce contingent, sauf celles qui auraient été pratiquées avant la réception par le Gouvernement du modèle auquel il est fait allusion, sera subordonnée à la production d'un certificat d'origine visé par le Ministère de l'Agriculture de l'État Libre d'Irlande—dont le modèle du visa sera soumis au plus bref délai au Gouvernement espagnol—and des instructions dans ce sens seront données immédiatement aux autorités douanières espagnoles.

2. Si, avant la date du 31 mars 1985, un nouvel Arrangement ne serait pas intervenu entre l'Espagne et l'Irlande, le Gouvernement espagnol accordera à l'Irlande, pour les trois premiers mois de l'année 1985, un contingent de 2,750 (deux mille sept cent cinquante) quintaux métriques d'œufs, dont l'importation sera subordonnée à la production de certificats d'origine visés comme il est dit dans l'article précédent.

3. Le Gouvernement espagnol donnera des instructions pour que les importateurs espagnols puissent obtenir les devises

nécessaires pour le règlement de leurs achats de marchandises irlandaises dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

4. Le Gouvernement irlandais s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires dans le but d'éviter sur son territoire, pendant la durée de cet Arrangement, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine des vins originaires et en provenance de l'Espagne dont les noms figurent sur l'annexe No. 1 ci-jointe, et dont l'importation serait subordonnée à la production de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes espagnoles.

5. En ce qui concerne les articles d'origine et de provenance espagnole repris dans l'annexe No. 2 ci-jointe, le Gouvernement irlandais s'engage, pendant la durée de cet accord, à ne pas établir des droits de douane autres ou plus élevés que ceux qui les frappent actuellement.

6. Dans le cas où des mesures de contingentement seraient appliquées aux importations dans l'Etat Libre d'Irlande des articles figurant sur l'annexe No. 3 ci-jointe, les contingents respectifs à attribuer pendant la durée de cet Arrangement aux importations de ces articles d'origine et de provenance directe ou indirecte espagnole seraient proportionnés aux contingents globaux sur la base des importations correspondantes d'origine et de provenance directe ou indirecte espagnole par rapport aux importations totales pendant les années 1932 et 1933 de chaque catégorie des articles portés sur l'annexe No. 2.

7. Cet Arrangement sera valable à partir de ce jour jusqu'au 31 mars 1935.

Annexe No. 1.

Sherry (Xeres-Jerez).

Malaga.

Tarragone.

Annexe No. 2.

Vins.

Raisins secs.

Oranges (y compris Mandarines).

Annexe No. 3.

Vins.

Raisins secs.

Oranges (y compris Mandarines)."

Il est convenu que votre note et la présente réponse seraient considérées comme établissant et constatant l'accord entre les Gouvernements respectifs dans cette matière.

Je saisis cette occasion pour exprimer la satisfaction de mon Gouvernement que cet accord ait été conclu entre nos deux pays, et je souhaite qu'il puisse contribuer à faire revivre les relations traditionnelles d'amitié qui unissent l'Irlande à l'Espagne.

Veuillez agréer, M. le Consul Général, &c.

(Pour le Ministre des Affaires Étrangères),

J. P. WALSHE.

(Translation.)

Department of External Affairs,

M. le Consul Général, *Dublin, June 21, 1934.*

I HAVE the honour to acknowledge receipt of your Note of to-day's date in which you communicate to me the text of the Commercial Arrangement adopted as a result of the conversations which have taken place at Madrid between the Government of the Irish Free State and the Spanish Government, together with the three Annexes.

The text of the Commercial Arrangement is, word for word, as follows :—

[See translation above of Note from Spanish
Consul-General.]

It is agreed that your Note and the present reply shall be considered as constituting and recording the agreement between the respective Governments in this matter.

I take this opportunity of expressing the satisfaction of my Government that this Agreement has been concluded between our two countries, and I hope that it may contribute to strengthen the traditional friendly relations which unite Ireland and Spain.

Accept, M. le Consul Général, &c.

(For the Minister for External Affairs),

J. P. WALSHE.